



Arrêt

**n°188 546 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire « dans le courant de l'année 2006 ».

Le 25 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 19 juillet 2011.

Le 26 novembre 2011, il contracte mariage avec Madame [O.J.] devant la Ville de Bruxelles.

Le 28 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis, 10 et 12bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 8 mai 2012.

Par un courrier du 2 août 2012, il transmet une nouvelle fois la demande du 28 mars 2012 précitée. Cette demande sera déclarée irrecevable le 19 mars 2013 par la partie défenderesse qui prend également un ordre de quitter le territoire le même jour.

Le 9 décembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12 bis de la Loi. Cette demande fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour le 16 juillet 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans sera rejeté par l'arrêt n°159 142 prononcé le 22 décembre 2015.

Le 14 janvier 2017, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle

PV n° BR.55.LL.005376/2017

de la police de Bruxelles et l'inspection régionale de l'emploi.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/07/2015 qui lui a été notifié le 26/08/2015. Cette précédente décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé est marié à une personne autorisée au séjour en Belgique. Il a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article art9bis en invoquant ce fait. Cet élément a donc déjà été examiné et a été jugé irrecevable lors de la décision prise en date du 19/03/2013, lui notifiée le 07/06/2013,

Le mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
PV n° BR.55.LL.005376/2017 de la police de Bruxelles*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/07/2015 notifié 28/08/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé est marié à une personne autorisée au séjour en Belgique. Il a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article art9bis en invoquant ce fait. Cet élément a donc déjà été examiné et a été jugé irrecevable lors de la décision prise en date du 19/03/2013, lui notifiée le 07/06/2013.

Le mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, dans sa note d'observations, en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 16 juillet 2015. Elle fait valoir que « entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 14 janvier 2017 est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 juillet 2015 [...]».

2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 16 juillet 2015, est motivé sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° dès lors que « le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; Défaut de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique ».

Le Conseil observe que l'acte antérieur n'est pas fondé sur des motifs identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le premier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'acte présentement attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8° de la loi susvisée.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'acte antérieur.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 27§3, 43, 62, 74/11 et 14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de (sic) la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 22 et 23 de la Constitution, de l'articles (sic) 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle résume la motivation des décisions entreprises.

Elle rappelle le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

Elle estime qu'une « lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse : «

- d'une part, peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et
- d'autre part, doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ».

Elle rappelle que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire.

Elle estime dès lors « qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ».

Elle souligne qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier sur cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratifs ».

Or, elle fait valoir que « la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».

Elle souligne que « toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et son épouse, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans, ce qui aurait pour effet de priver le couple de vie commune durant cette période ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits.

Elle estime « qu'il résulte bel et bien de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un état a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille, et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit être passée au crible de l'examen de proportionnalité ».

Elle rappelle que « la Cour européenne des droits de l'homme a pu considérer que dans le cas de l'examen d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir ou de développer la vie privée et/ou familiale » et que « cela s'effectue par une mise en balance des intérêts ; s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle également que l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance du mariage entre le requérant et son épouse et devait procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°98 126 du 28 février 2013 dont elle cite un extrait.

Elle soutient « qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence (voir le refus manifeste d'y procéder) d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ».

Elle estime que « la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière (sic) alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle rappelle que le requérant est l'époux d'une personne autorisée au séjour illimité, avec laquelle il cohabite et forme une véritable famille depuis cinq ans.

Elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de l'article 8 de la CEDH dont elle reprend un extrait. Elle fait valoir « qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse au regard de l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans ».

En effet, elle estime qu'il « ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de deux ans ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière lacunaire et stéréotypée s'agissant de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle souligne « qu'en effet, le fait que le mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour ne peut suffire à considérer qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH, et qu'il appartenait à la partie adverse de prendre en compte la durée de ce retour, à savoir deux ans en raison de l'interdiction d'entrée, et de motiver sa décision de manière adéquate sur ce point ». Elle ajoute « que le fait que le requérant ait travaillé sans autorisation constitue un délit mineur qui ne peut raisonnablement entraîner un éloignement du territoire et, partant, le priver de vie commune avec son épouse, durant deux années ».

Elle estime que « cette séparation est totalement disproportionnée au regard des faits reprochés au requérant, et que le simple fait d'alléguer qu'elle ne l'est pas ne démontre pas que la partie adverse a opéré à l'examen de proportionnalité prescrit par l'article 8 CEDH ».

Elle rappelle que la jurisprudence européenne a dégagé des critères d'appréciation de la notion de « nécessaire dans une société démocratique » notamment dans l'Affaire BOUSSARA de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle cite un extrait.

Elle soutient que cette jurisprudence est transposable au cas du requérant. A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait. En effet, elle fait valoir qu'il « ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner au Togo où il a rompu toute attache pour n'y être plus retourné depuis dix ans, alors qu'il est marié à une personne autorisée au séjour illimité avec laquelle il constitue une cellule familiale depuis cinq ans et cohabite ».

Elle rappelle que cette position a été suivie par le Conseil de céans dans l'arrêt n°5003 du 14 décembre 2007 dont elle cite un passage.

En l'espèce, elle soutient qu'un délit de travail au noir ne peut raisonnablement être considéré comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce a fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire.

Elle soutient que « s'il n'est pas contesté que cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant est prévue par la loi et poursuit un but légitime – à savoir la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat, - celle-ci ne peut cependant être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique ».

Elle estime que « les faits de séjour et de travail illégaux reprochés au requérant par la partie adverse et pour lesquels ce dernier n'a encouru aucune condamnation pénale (critère de la nature et de la gravité (sic) de l'infraction) ne peuvent être considérés comme des faits graves et, qu'à tout le moins, ils ne peuvent justifier une atteinte à ce point disproportionnée au droit à la vie privée du requérant en raison de la longueur du séjour du requérant sur le territoire, à savoir dix ans (critère de la durée du séjour), la durée du mariage, de sa relation et de sa cohabitation avec son épouse, autorisée au séjour illimité ».

Elle soutient qu'à la lumière de ce qui précède, « cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ».

Elle considère que « sur ce seul point, la motivation de la décision attaquée est dès lors illégale, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 avril 2002 ». En effet, elle soutient qu'il ressort « clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner au Togo et d'être ainsi séparé de son épouse, autorisée au séjour illimité, pendant deux ans, durée de l'interdiction dont est assortie la décision attaquée et ce, alors que ce dernier n'a jamais représenté de danger pour l'ordre public auparavant alors qu'il séjourne de manière ininterrompue sur le territoire depuis près de dix ans ».

Elle rappelle que cette position a été suivie par le Conseil de céans dans l'arrêt n°5003 du 14 décembre 2007 dont elle cite un passage.

Elle estime que « priver deux époux de vie commune pendant deux années pour les motifs exposés dans la décision litigieuse est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

Dès lors, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

Elle estime que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments portant connus d'elle et « qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé ». Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 27§3, 43 et 74/14 de la loi ainsi que l'article 23 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980 -, et, d'autre part, qu'il exerce une activité professionnelle sans être en possession d'un permis de travail - en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 8° de la même loi -, motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motifs qui suffisent à eux-seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale qu'elle dit avoir fait valoir, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de la « situation familiale » du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « *L'intéressé est marié à une personne autorisée au séjour en Belgique. Il a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article art9bis (sic) en invoquant ce fait. Cet élément a donc déjà été examiné et a été jugé irrecevable lors de la décision prise en date du 19/03/2013, lui notifiée le 07/06/2013, Le mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », constats qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de la vie familiale du requérant dans sa décision d'éloignement.

3.2.4. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le mariage du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse en telle sorte que la réalité de la vie familiale du requérant avec son épouse doit être présumée. A cet égard, il y a lieu de relever que la partie défenderesse a pris en compte cette vie familiale du requérant, ayant estimé, comme rappelé supra, que *«L'intéressé est marié à une personne autorisée au séjour en Belgique. Il a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article art9bis en invoquant ce fait. Cet élément a donc déjà été examiné et a été jugé irrecevable lors de la décision prise en date du 19/03/2013, lui notifiée le 07/06/2013,Le mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »*. Il en ressort que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a indubitablement mis en balance les intérêts en présence.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à faire valoir que *« toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et son épouse, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure assortie d'une*

interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans, ce qui aurait pour effet de priver le couple de vie commune durant cette période » et qu'il « ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner au Togo où il a rompu toute attache pour n'y être plus retourné depuis dix ans, alors qu'il est marié à une personne autorisée au séjour illimité avec laquelle il constitue une cellule familiale depuis cinq ans et cohabite », mais ne démontre nullement qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du dossier, que la partie requérante n'a fait valoir les éléments qu'elle invoque en guise d'obstacle avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

En outre, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas à nouveau, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

Dans ces circonstances, il ne saurait être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt.

La partie requérante ne conteste pas la prise de l'interdiction d'entrée attaquée mais la motivation de la durée de cette interdiction d'entrée en relevant sa vie privée et familiale du requérant. En effet, une lecture bienveillante de la requête permet de constater qu'elle soutient notamment qu'il ressort « clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner au Togo et d'être ainsi séparé de son épouse, autorisée au séjour illimité, pendant deux ans, durée de l'interdiction dont est assortie la décision attaquée et ce, alors que ce dernier n'a jamais représenté de danger pour l'ordre public auparavant alors qu'il séjourne de manière ininterrompue sur le territoire depuis près de dix ans » et que « priver deux époux de vie commune pendant deux années pour les motifs exposés dans la décision litigieuse est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

En l'espèce, relevons qu'après avoir constaté que le requérant « *est marié à une personne autorisée au séjour en Belgique* », la partie défenderesse constate qu'il « *a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article art9bis (sic) en invoquant ce fait* » et que « *cet élément a donc déjà été examiné et a été jugé irrecevable lors de la décision prise en date du 19/03/2013, lui notifiée le 07/06/2013* ». Il convient de souligner que dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, la partie défenderesse a estimé qu'« un retour temporaire vers le Togo, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

Or, cet argument est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Soulignons également que contrairement à ce qu'elle semble prétendre la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la motivation de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, précité, irrecevable, que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

S'agissant de l'assertion selon laquelle « *le mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », le Conseil estime qu'elle ne suffit pas, en l'occurrence, à conclure que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant, qu'elle ne conteste par ailleurs pas, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Les arguments formulés dans la note d'observations ne peuvent renverser les constats qui précèdent. Elle estime, en effet, que « Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Le requérant invoque ensuite la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme indiquant qu'en cas de retour, il sera séparé de son épouse » et rappelle la motivation de l'acte attaqué. Elle soutient qu'« il n'est pas inutile de relever que le requérant n'avance pas le moindre obstacle à la poursuite, temporaire, de sa vie familiale et privée ailleurs qu'en Belgique » et cite deux arrêts du Conseil, n°123.269 du 29 avril 2014 et n°103.001 du 16 mai 2013. Relevons que la jurisprudence ainsi citée concerne des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et que la partie défenderesse s'abstient d'identifier les éléments de comparaison de cette jurisprudence justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce. Relevons également que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué ne garantissant pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre cette décision d'interdiction d'entrée de deux ans, dont il rappelle l'importance de la portée.

3.5. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen relatifs au second acte attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2017, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M. BUISSERET